

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.706/4
DU 26 AVRIL 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 2 avril 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Fondement légal

Préambule

1. Il n'y a pas lieu de viser les articles 29*bis*, 37*bis* à 37*quinqüies*, 45*bis*, 45*quater*, 52 et 52*quinqüies* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

En effet, il s'agit de dispositions relevant de la compétence de l'autorité fédérale qui ne peuvent servir de fondement à des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française.

Lorsqu'elles "exécutent" les mesures déterminées par l'autorité fédérale dans ces dispositions, les Communautés doivent le faire en respectant la hiérarchie des normes communautaires qui veut qu'un arrêté du Gouvernement trouve un fondement dans un décret (article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) ou dans l'article 87 de la même loi spéciale.

En l'occurrence, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, également visé dans le préambule de l'arrêté en projet, constitue effectivement le

fondement légal de l'arrêté en projet ⁽¹⁾. Il convient toutefois de manière expresse de mentionner l'article 47, § 1^{er}, de ce décret.

⁽¹⁾ Voir dans le même sens l'avis 37.132/4 à 37.144/4, donné le 1^{er} juin 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert" (37.132/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse" (37.133/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés" (37.134/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil d'urgence" (37.135/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de jour" (37.136/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'observation et d'orientation" (37.137/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de premier accueil" (37.138/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en oeuvre un projet pédagogique particulier" (37.139/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative" (37.140/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative" (37.141/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques" (37.142/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial" (37.143/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'Annexe 1 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse" (37.144/4), tous ces projets sont devenus des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2004.

Le préambule doit être complété en ce sens et il y a lieu d'omettre la référence à la loi du 8 avril 1965 précitée.

2. Il n'y a pas lieu de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qui n'est ni abrogé ni modifié par le projet examiné et qui, par définition, n'en constitue pas le fondement.

3. L'alinéa 8 est inutile et doit être omis. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, il n'est plus nécessaire de viser, au préambule, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

4. Après le proposant, il y a lieu d'écrire : "Après délibération" et non "Vu la délibération".

Article 1^{er}

(article 2 en projet)

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner que l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1999 a été modifié par l'arrêté du 17 juin 2004.

La même observation vaut pour l'article 2.

2. À l'alinéa 2, 2/, en projet, il est suggéré de remplacer les mots "dont les modalités sont fixées" par le mot "prévues". En effet, si l'autorité fédérale détermine le contenu des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et les conditions dans lesquelles elles peuvent être prises, elle n'est en principe pas compétente pour l'infrastructure au sein de laquelle ces mesures seront exécutées.

.../...

Le mot "modalités" est ambigu dès lors qu'il pourrait tout aussi bien recouvrir des questions d'exécution qui relèvent de la compétence des Communautés.

Article 2
(article 3 en projet)

1. Les alinéas 1^{er} et 2 en projet disposent que le juge de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le procureur du Roi "mandate le service" et fixent des règles concernant ce mandat.

Il n'appartient cependant pas à un arrêté, et certainement pas à un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, d'imposer des obligations à des magistrats dans le cadre des mesures pouvant être prises à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié d'infraction. Cela relève de la compétence du législateur fédéral.

Il n'appartient pas non plus à un arrêté du Gouvernement de la Communauté française de reproduire, et a fortiori, de contredire les dispositions d'un accord de coopération qui règle les mêmes matières que celles visées dans l'arrêté en projet.

L'attention de l'auteur du projet est à cet égard attirée sur l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ⁽²⁾.

2. L'article 3 en projet doit donc être réexaminé pour tenir compte tant de la loi du 8 avril 1965 précitée que de l'accord de coopération précité.

⁽²⁾ Voir l'avis 41.932/VR-41.933/VR-41.934/VR-41.971/VR-41.972/VR-41.973/VR-41.989/VR-41.990/VR-41.991/VR- 41.992/VR-41.993/VR-41.994/VR 42.051/VR-42.052/VR-42.111/VR, donné le 22 janvier 2007, notamment sur l'avant-projet de décret de la Communauté française portant assentiment à cet accord (41.973/VR).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE